

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 14 février 1977;

ARRÊTE :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

DORDOGNE

PERIGUEUX - Musée du Périgord

- Buste de la Générale Daumesnil par Falguière, terre cuite, 1879

SAINT-CYPRIEN - église

- Buffet d'orgues, bois sculpté, XVIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Dordogne, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 MAR 1977

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET